

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 avril 2006** : L'honorable Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, vient de rendre, le 8 février 2006, un jugement ordonnant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de Jérôme Di Giovanni, et à l'**Agence métropolitaine de transport**, de se conformer à une entente intervenue entre eux.

L'entente porte sur l'accessibilité des personnes atteintes d'un handicap visuel aux trains de banlieue. En vertu de cette entente, l'Agence métropolitaine de transport s'engage notamment à permettre à l'accompagnateur d'une personne atteinte d'un handicap visuel de voyager gratuitement sur le réseau des trains de banlieue sur présentation d'une carte d'accompagnement, à assurer la présence d'une trentaine d'inspecteurs sur l'ensemble du réseau afin de répondre aux questions de la clientèle, offrir un service téléphonique de 7h à 20h30 lorsque les trains sont en service et à rappeler aux préposés à la billetterie la directive d'assistance aux personnes atteintes d'un handicap visuel.

L'Agence métropolitaine de transport s'engage également à remplacer les distributrices actuelles par de nouvelles distributrices intégrant la technologie sonore dans les 18 mois suivant la mise en service du nouveau système électronique de vente des billets (prévu pour le printemps 2008). Dans l'intervalle, les personnes atteintes d'un handicap visuel qui voyageront sur le réseau de l'Agence métropolitaine de transport sans détenir de billet recevront un avertissement les avisant d'acquitter le montant correspondant au tarif du billet à l'Agence métropolitaine de transport dans un délai de sept jours.

Le plaignant, Jérôme Di Giovanni, a été indemnisé par l'Agence métropolitaine de transport. Le montant de la transaction n'a pas été dévoilé.

L'Agence métropolitaine de transport devra aussi fournir des rapports à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à tous les six mois, sur l'évolution de la mise en place des mesures d'accommodement.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Manon Montpetit  
(514) 393-6651  
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca